

SAS WATTENCOR

STATUTS mis à jour en date du 1^{er} juillet 2020

SAS au capital variable
Immatriculée au RCS de Villefranche tarare sous le n° 852 819 663

WATTENCOR

Société par Actions Simplifiée à capital variable
RCS Villefranche tarare 852 819 663

PREAMBULE

VALEURS ET PRINCIPES

Animés par des valeurs humanistes d'accès équitable et démocratique aux ressources et conscients des enjeux de l'autonomie énergétique pour les générations futures, nous, membres fondateurs de la présente société sommes convenus d'établir une **charte** formalisant les valeurs et les objectifs qui doivent recueillir l'adhésion de tous les futurs entrants et être le fil conducteur de son développement.

Notre démarche a pour **finalité** que les citoyens, et en particulier les habitants de l'Ouest Rhodanien ainsi que tous les acteurs économiques et politiques locaux, s'approprient la maîtrise de l'énergie qu'ils utilisent dans le cadre d'une production renouvelable et d'une consommation raisonnée.

Elle s'inscrit dans l'ambition citoyenne, portée par les élus communautaires de faire de l'Ouest Rhodanien un Territoire à Energie POSitive (TEPOS), visant l'autonomie énergétique locale en 2050 par la diminution de la consommation et l'augmentation de la production locale d'énergie renouvelable.

Elle s'inscrit également dans le grand projet national de transition énergétique en rapprochant les sources d'énergie des lieux de consommation et en employant des moyens de production sûrs et les plus écologiques possibles.

Le but est de créer une société de production d'énergie d'origine renouvelable d'intérêt collectif, dans un esprit participatif et coopératif. Ouverte à tous, cette société doit avant tout permettre aux citoyens de l'Ouest Rhodanien de prendre en main leurs besoins énergétiques et d'en conserver le contrôle. Elle donnera la priorité à des partenariats locaux, et recherchera les meilleures coopérations avec des organismes solidaires impliqués dans la transition énergétique.

L'objet de la société est de ce fait multiple :

Il s'agit d'une part de mettre en œuvre les moyens de production d'énergie renouvelable, les plus adaptés au territoire par l'acquisition de matériels, leur déploiement optimisé sur des surfaces publiques ou privées louées (à l'exception des terrains cultivables), en préservant autant que possible la biodiversité, le suivi et la maintenance de ces matériels, la préservation de l'intégrité des surfaces louées en fin de bail, le recyclage des équipements en fin de vie, l'achat et la vente d'énergie dans le meilleur intérêt de ses sociétaires et le respect de la présente charte.

Il peut être étendu à l'apport de ses compétences à des initiatives privées pourvu qu'elles soient en cohérence avec ses finalités, et concourent au développement de l'autonomie énergétique du territoire. La société se structure autour de la prééminence de l'être humain, de la démocratie, de

la solidarité. La société vise à l'intégration sociale, économique et culturelle.

Enfin, la société recherchera la meilleure implication des habitants et des acteurs du territoire. Pour cela elle nouera des partenariats pédagogiques afin d'apporter à ses membres les moyens d'une implication durable et efficace dans le projet et d'informer les habitants sur les enjeux de la transition énergétique.

ADHESION A DES DEMARCHES DE RÉFÉRENCE

La société et ses actionnaires adhèrent aux valeurs de référence suivantes :

La Charte Énergie Partagée

1. LES CONSTATS

Le modèle de production et de consommation d'énergie des pays industrialisés en général, et de la France en particulier, conduit à quatre impasses représentant une menace majeure pour la capacité de l'humanité à vivre dans des conditions acceptables sur Terre :

- **Impasse environnementale** : bouleversements climatiques et autres agressions sur les écosystèmes et la vie humaine
- **Impasse économique et géopolitique** : épuisement à court ou moyen terme des ressources non renouvelables ; répartition inégale des ressources géologiques sur la planète, à l'origine de nombreux conflits pour leur appropriation
- **Impasse sociale** : accès inéquitable au Nord comme au Sud au minimum vital de services énergétiques aggravé par la confiscation, sous couvert d'ouverture à la concurrence, de l'activité de fourniture d'électricité au service exclusif d'intérêts financiers de court terme
- **Impasse politique** : politiques centralisées de l'énergie conduisant à un désintéressement de la population, à un désengagement de certaines collectivités, constituant un frein à la réappropriation citoyenne des problématiques énergétiques.

2. UNE VISION

Notre vision du système énergétique de demain est celle d'une consommation d'énergie réduite, grâce à l'application des principes de sobriété et d'efficacité et, pour couvrir cette consommation résiduelle, d'une production intégralement basée sur les énergies renouvelables :

- Dans le respect des équilibres écologiques et de la préservation des ressources naturelles,
- Dans une société apaisée et conviviale,
- Dans le cadre d'un développement harmonieux des territoires.

Elle est également celle d'une participation active de chaque citoyen et de chaque communauté humaine aux décisions et/ou aux actions nécessaires pour atteindre ces objectifs, dans une logique de partage spatial et temporel des rentes et des bienfaits : entre les générations présentes et futures, dans l'esprit d'un véritable service public d'intérêt général permettant l'accès de l'énergie à tous sur le territoire concerné, intégrant aussi une solidarité énergétique internationale notamment envers les populations des pays les plus démunis.

3. DES ENGAGEMENTS

La mise en œuvre de cette vision implique des engagements forts par rapport aux modèles et pratiques actuels. Ces engagements définissent l'éthique globale de la présente Charte, et des outils, actions et projets qui en découlent.

a. Engagement écologique

En agissant en faveur de la protection de l'environnement, du niveau planétaire (lutte contre les changements climatiques, l'érosion de la biodiversité, les pollutions, y compris radioactives) jusqu'au niveau le plus local (usage des sols et des rivières, bruit, paysages, ...).

b. Engagement économique

- En contribuant au développement du secteur de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables, créateur de valeur et de richesses au sein des territoires ;
- En offrant des opportunités d'activités économiques non délocalisables ;
- En optimisant sur le long terme le coût d'approvisionnement en énergie par l'autonomie énergétique et les circuits courts de distribution ;
- En s'interdisant la recherche exclusive de lucrativité en bannissant toute pratique spéculative
- En s'engageant, dans le domaine de l'énergie partagée, à
 - Soutenir l'émergence de projets citoyens,
 - Mettre en œuvre des actions pédagogiques et
 - Soutenir des actions de solidarité énergétique.

c. Engagement social

Afin de permettre à tous un accès aux services énergétiques :

- En luttant contre la précarité énergétique par l'incitation et l'action en faveur de la maîtrise de l'énergie
- En développant un approvisionnement indépendant des risques géopolitiques et des crises macro-économiques.
- En contribuant en toute transparence à un juste prix de l'énergie produite dans les projets Énergie Partagée

d. Engagement démocratique

- En choisissant et en faisant vivre dès la conception des projets, des modes de gouvernance transparents et clairs, alliant démocratie, responsabilité et efficacité des prises de décision, inspirés par les principes de l'entrepreneuriat coopératif
- En privilégiant une gouvernance locale participative et autonome des projets notamment à travers le partenariat avec les collectivités locales ;
- En s'inscrivant dans une démarche pédagogique cohérente autour de l'éducation à l'énergie.

4. UNE MISSION

La mission que les signataires de la présente Charte s'assignent dans ce cadre est de permettre aux citoyens et aux acteurs des territoires de choisir, de se réapproprier et de gérer les modes de production et de consommation de leur énergie, par l'émergence dans les territoires de PROJETS CITOYENS, respectant les valeurs de la présente Charte.

Les signataires de la Charte s'engagent à :

- Promouvoir la présente Charte et le concept de projet citoyen ci-après défini
- Identifier, accompagner, et soutenir ce type de projets
- Rechercher et mettre en œuvre les moyens et outils nécessaires à l'application de la présente charte.

5. PROJET CITOYEN

Chaque projet doit s'inscrire dans la cohérence d'une approche globale intégrant :

- Un bilan énergétique très favorable
- Le respect de l'environnement et des populations
- Le souci des retombées économiques locales.

Un projet est qualifié citoyen selon les critères suivants :

- Ancrage local** : la société qui exploite le projet est contrôlée par des collectivités territoriales, des particuliers (et leurs groupements) et/ou le Fonds Énergie Partagée. Cela se traduit par leur participation majoritaire au capital et/ou par un pacte d'actionnaires garantissant ce contrôle dans la durée. On vise la création de circuits courts entre producteurs et consommateurs pour une prise de conscience du lien entre les besoins et les moyens de production.
- Finalité non spéculative** : les investissements sont réalisés pour être directement exploités, la rémunération du capital est limitée. Une partie des bénéfices est affectée à la dimension pédagogique et à l'investissement dans de nouveaux projets citoyens et des actions de solidarité. On vise une éthique de l'économie sociale et solidaire, permettant un accès à l'énergie à un prix juste et transparent.
- Gouvernance** : le fonctionnement de la société d'exploitation du projet est démocratique, de type coopératif, transparent et clair, avec des garanties sur le maintien dans la durée de la finalité du projet. La gouvernance choisie doit permettre un contrôle des prix de production par la communauté et la transparence totale sur le fonctionnement et les aspects financiers.
- Écologie** : la société d'exploitation est engagée durablement et volontairement dans le respect de l'environnement, du niveau planétaire jusqu'au niveau le plus local, et dans une démarche de réduction des consommations énergétiques.

Le présent préambule fait partie intégrante des présents statuts et, en cas de différend sur l'interprétation des clauses stipulées dans ces derniers, les parties reconnaissent expressément que les valeurs et les exposés des motifs ayant conduit à la création de la présente société devront être pris en compte.

Ceci étant exposé, les soussignés :

- L'Association CORASOL
- Les Associés énumérés à l'annexe des présentes,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée et que les associés ont décidé de constituer.

Sommaire

PREAMBULE	2
Sommaire	6
ARTICLE 1 – FORME	8
ARTICLE 2 – OBJET	8
ARTICLE 3 – DÉNOMINATION	9
ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL	9
ARTICLE 5 – DURÉE	9
ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL	10
ARTICLE 7 – VARIABILITÉ DU CAPITAL	10
ARTICLE 8 – CAPITAL MINIMUM ET MAXIMUM	10
ARTICLE 9 – RÉDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL	11
ARTICLE 10 – ACTIONS	11
10.1 SOUSCRIPTIONS D’ACTIONS ET LIBERATION	11
10.2 – PREEMPTION	12
10.3 – AGREMENT	13
10.4 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL	14
ARTICLE 11 – CONDITIONS D’ADMISSION D’UN NOUVEL ASSOCIE	14
ARTICLE 12 – PERTE DE LA QUALITE D’ASSOCIE	15
ARTICLE 13 – INALIENABILITE	16
ARTICLE 14 – CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DES ACTIONS	16
ARTICLE 15 – ROLE, CONSTITUTION ET COMPOSITION DES COLLEGES	17
ARTICLE 16 – AFFECTATION ET MODIFICATION DE L’AFFECTATION D’UN ASSOCIE DANS UN COLLEGE	17
ARTICLE 17 – MODIFICATION – COMPOSITION – PONDERATION - COLLEGES	17
ARTICLE 18 – GOUVERNANCE	18
ARTICLE 19 – CONSEIL DE GESTION	18
19.1 – COMPOSITION DU CONSEIL DE GESTION	18
19.2 – POUVOIRS DU CONSEIL DE GESTION	19
ARTICLE 20 – DELIBERATIONS DU CONSEIL DE GESTION	20
ARTICLE 21 – PRESIDENT DE LA SOCIETE	21
21.1 – NOMINATION	21
22.2 – POUVOIR	22
22.3 – DELEGATION DE POUVOIRS	22
ARTICLE 23 – COMMISSAIRES AUX COMPTES	23

ARTICLE 24 – ASSEMBLEE GENERALE ET AUTRES	23
ARTICLE 25 – DISPOSITIONS COMMUNES	23
ARTICLE 26 – ASSEMBLE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE	25
ARTICLE 27 – ASSEMBLE GENERALE ORDINAIRE REUNIE EXTRAORDINAIRE	26
ARTICLE 28 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	26
ARTICLE 29 – EXERCICE SOCIAL	27
ARTICLE 30 – DOCUMENTS SOCIAUX	27
ARTICLE 31 – DISPOSITIONS FINANCIERES	27
31.1 - APPROBATION DES COMPTES ANNUELS	27
31.2 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS	28
31.3 - ACTIONS DE MAITRISE DE L’ENERGIE	28
31.4 - COMPTES COURANTS	28
31.5 – DIVIDENDES	28
31.6 – INCORPORATION DES RESERVES	28
31.7 – PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	29
ARTICLE 32 – TRANSFORMATION	29
ARTICLE 33 – DISSOLUTION	29
ARTICLE 34 - LIQUIDATION	30
ARTICLE 35 – CONTESTATIONS	30
ARTICLE 36 – IMMATRICULATION	31
ARTICLE 37 – MANDAT DU PRESIDENT	31
ARTICLE 38 – DROIT D’INFORMATION RENFORCE DES ACTIONNAIRES	31
ARTICLE 39 – DROIT DE CONTROLE DE L’AUDIT	32
ARTICLE 39 – REGLEMENT INTERIEUR	32
ARTICLE 40 - FRAIS	32

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie notamment par :

- Le livre II du Code de commerce dont les articles L 231-1 et suivants relatifs aux sociétés à capital variable et les articles L 227-1 à L 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées ;
- et par les présents statuts
- la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ses décrets et arrêtés d'application ;

ainsi que toute autre loi et règlement en vigueur.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- en premier lieu de rechercher l'utilité sociale et environnementale et de concourir au développement durable et à la transition énergétique ;
- à cet effet de permettre notamment aux citoyens, aux entreprises et aux collectivités de l'Ouest Rhodanien de prendre en main leurs besoins énergétiques et d'en conserver le contrôle conformément aux principes énoncés dans le préambule.

Dans cette optique, la société donnera la priorité à des partenariats locaux et recherchera les meilleures coopérations avec des organismes solidaires impliqués dans la transition énergétique.

Cet objectif se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- Implantation sur le domaine public ou privé et exploitation de moyens de production d'énergie renouvelable y compris et entre autres :
 - Location de surfaces d'implantation
 - Acquisition de moyens de production
 - Mise en œuvre des moyens d'installation, de maintenance, et de gestion de fin de vie
 - Vente de l'énergie ainsi produite
 - Achat et vente d'énergie sur le territoire (régie locale)
 - Le développement et la promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergies
 - Ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ainsi défini,
- Et toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

La société est habilitée à recevoir des dons et autres formes de mécénat.

D'une manière plus générale, la société pourra accomplir les diligences suivantes :

- L'étude, le financement, la construction, la production, l'exploitation, la vente d'électricité, de gaz ou de chaleur d'origine renouvelable et la maintenance de tout système et installation de production d'énergies renouvelables ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de société nouvelle, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous les objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme ce que ce soit ;
- Toutes actions de communication, pédagogie et formation liées aux énergies renouvelables et à la maîtrise de l'énergie.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « **SAS WATTENCOR** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement " *Société par Actions Simplifiée à capital variable* " ou des initiales " *SAS à capital variable* " et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, et autres documents, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés ainsi que le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 450 route de la Molandière 69170 Tarare

Il peut être transféré en tout endroit par décision du Conseil de gestion qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social initial souscrit, et constaté lors de la réunion des associés le 13 juillet 2019 s'élève à 4 400€

Il est divisé en 44 actions d'une valeur nominale de 100 (cent) € chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports. Ce montant constitue la valeur minimale du capital. La valeur des actions est uniforme.

La liste des premiers associés de la Société et leur souscription est jointe en **Annexe 1** aux présents statuts.

Les montants libérés sont déposés au crédit de la banque du Crédit Mutuel de Tarare

ARTICLE 7 – VARIABILITÉ DU CAPITAL

La société est à capital variable.

Le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des actionnaires ou l'admission d'actionnaires nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués.

Les variations de capital, à l'intérieur des limites définies à l'article 8, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

Le capital social ne peut être inférieur au dixième du capital social souscrit le plus élevé dans la vie de la société, dans les conditions prévues aux Titre II et Titre III du Code de commerce et devra par ailleurs respecter les conditions décrites à l'article 9 des statuts.

ARTICLE 8 – CAPITAL MINIMUM ET MAXIMUM

Sous réserve de ce qui est stipulé ci-après, le capital social effectif peut augmenter sans respecter les règles ordinaires jusqu'au montant du capital statutairement maximum fixé à un million d'euros (1.000.000 euros).

De même, le capital social effectif peut diminuer par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les associés dans la limite du capital minimum.

Le capital statutaire minimum est égal au capital social initial fixé par les présents statuts à l'article 6.

Le capital social statutaire, minimum ou maximum, pourra être modifié par décision collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers de voix.

La souscription minimale est de :

- une (1) action pour les personnes physiques
- pour les personnes morales, un nombre d'actions déterminé par le règlement intérieur

La 1^{ière} première année suivant l'immatriculation de la Société, les actions nouvelles seront souscrites à leur valeur nominale.

A compter de la 2^{ième} année, l'Assemblée Générale annuelle décidera chaque année pour les souscriptions ultérieures s'il y a lieu d'émettre les actions nouvelles avec une prime d'émission, et le cas échéant le montant de cette dernière. Dans tous les cas, les actions nouvelles devront être intégralement libérées. Les actions revendues inclueront la prime d'émission précédemment décidée.

ARTICLE 9 – RÉDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Conformément à la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 et ses décrets d'application, les associés s'engagent à ne pas amortir le capital et à ne pas procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes, sauf lorsque :

- cette opération assure la continuité de son activité, et
- lorsque la réduction de capital résulte de l'annulation d'actions à la suite du rachat par la société de ses propres actions dans les conditions visées aux articles L.225-208 et L.225-209-2 du code de commerce ; ou
- lorsque l'assemblée générale a autorisé à acheter un nombre d'actions en vue de les annuler, pour les finalités et dans les conditions fixées par l'article R.225-156 du code de commerce ; ou
- dans les cas visés aux articles L.223-14 et L.228-24 du code de commerce ; ou
- dans le cas visé à l'article L.231-1 du code de commerce et selon les modalités prévues à l'article L.231-5 du même code ; ou
- dans les conditions prévues aux articles L.225-204, L.225-205 et L.223-34 du code de commerce sous réserve que la société consacre à la réduction de capital, cumulée avec celles intervenues sur les cinq exercices précédents, moins de 50 % de la somme des bénéfices réalisés au cours des cinq exercices précédents, nets des pertes constatées sur la même période.

Sous réserve du respect de ces dispositions, le capital social est réduit par le retrait des actionnaires. Ce retrait se fait par reprise des apports. La reprise des apports en nature ne peut se faire que par remboursement de l'apport en numéraire.

La réduction ne peut porter le capital à un montant inférieur au capital minimal prévu par les présents statuts.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés.

Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. La sortie du capital par l'un des associés ne peut se faire que par la vente de ses actions, sauf si la Société enregistre des pertes.

ARTICLE 10 – ACTIONS

10.1 SOUSCRIPTIONS D’ACTIONS ET LIBÉRATION

Le capital social peut être augmenté, dans la limite du capital variable autorisé,.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire.

Sous réserve de l’exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d’un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d’augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves statutaires et relever en conséquence la valeur des actions ou procéder à des distributions d’actions gratuites. La première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves disponibles existantes à la clôture de l’exercice précédant la réunion de l’assemblée générale extraordinaire ayant à se prononcer sur l’incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l’accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l’existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l’usufruitier et du nu-proprétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s’exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

Sauf dérogation accordée par décision collective à la majorité des deux tiers des voix selon la pondération par collèges, à l’issue du second exercice social suivant la constitution de la Société, aucun associé ne peut détenir plus de 20% du capital social.

En application des dispositions qui précèdent, l’associé qui détiendrait un pourcentage d’actions supérieur à 20%, quelque soit l’origine de ce dépassement (souscription d’actions, succession ou liquidation d’un régime matrimonial, évolution du capital social,..) est tenu de céder ses actions dans le délai de six mois suivant la tenue de l’assemblée générale ayant statué sur les comptes du second exercice social ou de l’assemblée statuant sur l’exercice au cours duquel est survenu ce dépassement.

L’actionnaire cède les actions en surplus soit à un ou plusieurs actionnaires, soit à un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure prévue aux présents statuts, soit à la Société.

Dans ce dernier cas, la Société est tenue dans un délai de six mois soit de céder soit d’annuler lesdites actions.

10.2 – PREEMPTION

Toute cession à titre onéreux de tout ou partie des actions de la Société, même entre associés, est soumise

au respect d'un droit de préemption, conféré, dans les conditions ci-après, aux associés fondateurs de la Société énumérés à l'Annexe 1.

L'associé cédant doit notifier au Président de la Société et à chacun des associés fondateurs, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de la réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de quarante-cinq (45) jours, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue ci-dessous.

Les associés fondateurs bénéficient d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les trente (30) jours au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de trente (30) jours et avant celle du délai de quarante-cinq (45) jours prévus ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associées qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la notification faite par le Président à l'associé cédant, moyennant le prix mentionné dans la notification de ce dernier.

10.3 – AGRÉMENT

Conformément à la loi, toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à la Société d'éléments isolés, donations, dévolution successorale ou liquidation d'une communauté de biens entre époux, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs actions entre toutes personnes physiques ou morales sont soumises, à peine de nullité, à l'agrément préalable de la Société.

A l'exception des cessions entre associés, les actions ne peuvent être cédées, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par voie électronique ou lettre remise en mains propres adressée au Président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, montant et répartition de son capital social, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours de la décision d'agrément.

A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de soixante (60) jours de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de soixante (60) jours, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition, de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions du Code Civil.

10.4 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX TITRES DE CAPITAL

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions des Assemblées Générales régulièrement adoptées. Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir la communication de documents sociaux.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les

propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires

ARTICLE 11 – CONDITIONS D'ADMISSION D'UN NOUVEL ASSOCIÉ

Toute personne physique, y compris les personnes mineures représentées par leur tuteur ou administrateur légal, toute personne morale ou collectivité publique, peut devenir associée, après agrément par le Conseil de Gestion.

A compter du 3^{ème} exercice social, aucun associé ou nouvel associé ne peut souscrire un nombre d'actions représentant plus de 20 % du capital social, sauf décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers des voix comme il est dit à l'article 8.

Le Conseil de Gestion statue sur l'admission à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Lorsqu'une personne physique ou morale ou une collectivité souhaite devenir associé elle doit présenter sa candidature au Président par écrit lequel la transmet au Conseil de gestion qui accepte ou refuse l'admission.

La notification de la candidature comprend les éléments suivants

- nombre d'actions,
- nom, prénoms, adresse et nationalité
- s'il s'agit d'une personne morale: dénomination, siège social, numéro R.C.S. (SIRÈNE pour les associations) montant et répartition du capital pour les sociétés commerciales, identité des dirigeants sociaux

En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans. Le Conseil de gestion statuant à la même majorité que précédemment.

Un représentant des héritiers d'un associé décédé ou leur tuteur peut solliciter son admission dans les mêmes conditions et dans un délai de 2 mois à compter du décès, à défaut de quoi les dispositions de l'article 12 des présents statuts s'appliqueront.

En cas d'acceptation du dossier, le candidat acquiert immédiatement la qualité de sociétaire et reçoit, après libération des sommes souscrites, un certificat de part(s).

La liste actualisée des associés est communiquée à chaque Assemblée générale annuelle.

ARTICLE 12 – PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE

La perte de la qualité d'associé intervient de plein droit dans les cas et selon les modalités suivantes :

- par le décès de l'associé sauf ce qui est dit à l'article 11 ;
- en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé, sauf disposition réglementaire contraire ou nécessitant l'accord du mandataire représentant l'associé faisant l'objet de la procédure collective ;

Par ailleurs, la perte de la qualité d'associé peut intervenir dans les cas suivants :

- par exclusion prononcée par l'Assemblée générale après avis motivé du Conseil de Gestion dans les

cas où l'associé n'a pas respecté les statuts ou a causé un préjudice matériel ou moral à la Société. L'associé devra être convoqué à l'assemblée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, résumant les griefs invoqués contre lui et l'invitant à présenter sa défense au cours de cette assemblée, soit par lui-même, soit par un autre associé.

L'exclusion d'un associé se fait à la majorité des deux tiers et doit figurer à l'ordre du jour de l'assemblée. La notification de la décision d'exclusion est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le rachat des actions de l'associé exclu est fait dans le respect des clauses de préemption et d'agrément. A défaut de repreneur, la Société annule les actions par leur rachat.

- par la cession d'actions ;
- par le retrait, qui doit être notifié au Président du Conseil de Gestion, par lettre recommandée avec avis de réception et qui prend effet à la fin de l'exercice ou en main propre contre un récépissé.

ARTICLE 13 – INALIÉNABILITÉ

Les associés fondateurs s'engagent à concourir exclusivement aux bienfaits du projet et à s'engager pleinement à sa réalisation pour une durée d'au moins cinq (5) années à compter des dépôts des statuts de la Société au RCS. Si toutefois un des associés fondateurs est dans la difficulté de réaliser pleinement ses engagements dans la société, il s'engage moralement à distribuer tout ou partie de ses actions aux autres associés fondateurs, si ceux-ci les acceptent.

ARTICLE 14 – CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DES ACTIONS

14.1 Montant des sommes à rembourser

L'associé qui perd sa qualité d'associé a droit au remboursement de ses parts à la valeur telle que arrêtée lors de la dernière Assemblée générale, après déduction des frais de gestion.

Le remboursement des sommes dues à l'associé, dans les conditions ci-dessus, doit intervenir dans le délai fixé par le Président, de façon à ne pas nuire au bon fonctionnement de la Société, sans que ce délai puisse excéder deux ans.

14.2 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité de sociétaire.

Dans le cas où la demande de retrait d'un associé devrait être refusée du fait qu'elle aurait pour effet de ramener le capital en dessous du capital minimum statutaire tel que fixé à l'Article 8 ci-dessus, le retrait, pour tout ou partie de ses actions, serait prioritairement proposé au dit associé dès que le montant du capital social le permettrait.

14.3 Délai de remboursement des actions

Sous réserve des dispositions de l'Article 13, les sociétaires ne peuvent exiger le remboursement de leurs

actions avant un délai de cinq (5) ans, à compter de la souscription. Au regard de circonstances particulières dûment motivées, l'interdiction de se retirer dans un délai de cinq ans pourra être levée par décision du Conseil de Gestion statuant à la majorité des deux tiers.

Le montant annuel des remboursements cumulés ne doit pas dépasser 10% du capital souscrit de la Société à la fin de l'exercice révolu. Il ne peut avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'Article 8. Le montant annuel des remboursements réclamés par un seul associé ne doit pas dépasser 5% du capital souscrit de la Société à la fin de l'exercice révolu.

Les demandes de remboursement sur un exercice seront traitées par ordre d'arrivée. Les reliquats de demandes seront, le cas échéant, soit traités à concurrence des nouvelles souscriptions soit reportés sur l'exercice suivant et ainsi de suite jusqu'au solde.

Le délai pour le dépôt d'une demande de remboursement est de 3 mois avant la fin de l'exercice.

ARTICLE 15 – RÔLE, CONSTITUTION ET COMPOSITION DES COLLÈGES

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres.

Le principe général reste celui d'un associé = une voix et les collèges permettent de comptabiliser le résultat des votes en Assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote avec la pondération du collège.

Aucun collège ne peut détenir moins de 10 % des droits de vote, ni plus des deux tiers. De la même manière, chaque associé (personne physique ou personne morale) ne peut relever que d'un seul collège.

La SAS WATTENCOR est constituée de trois collèges : les associés (qu'ils soient personnes morales ou personnes physiques) relèvent d'un et d'un seul de ces collèges

Collège A « Associés Actifs et Association CORASOL » constitué par (1) les Associés fondateurs, (2) l'association CORASOL et (3) les associés actifs personnes physiques sur décision du Conseil de Gestion	36%
Collège B : « Citoyens et Acteurs locaux » constitués par les personnes physiques non-membres du Collège A, y compris les bailleurs	32%
Collèges C : « Personnes morales de droit privé ou de droit public », constitué par les associations, les entreprises et les collectivités non-membres du Collège A	32%

Lors des Assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'Assemblée générale, les résultats sont déterminés par collège de vote, auxquels sont appliqués les coefficients de pondération définis ci-dessus à l'article 15

Il est précisé que les coefficients de pondération ne sont pas pris en compte pour le calcul des quorum.

Il suffit d'un seul associé pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 16 – AFFECTATION ET MODIFICATION DE L’AFFECTATION D’UN ASSOCIÉ DANS UN COLLÈGE

Dans le cas où un associé cesse de relever d’un collège mais remplit les conditions d’appartenance à un autre collège, le transfert de collège est automatique dès lors que le Conseil de Gestion a dûment constaté que les conditions requises sont bien remplies.

ARTICLE 17 – MODIFICATION – COMPOSITION – PONDÉRATION - COLLÈGES

Un ou plusieurs nouveaux collèges peuvent être créés sur proposition du Conseil de Gestion ou suite à une demande émanant de la majorité des membres d'un collège, formulée par écrit auprès du Conseil de Gestion. La modification est décidée par délibération prise en Assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

La modification de la composition des collèges peut être proposée par le Conseil de Gestion. La demande de modification doit être motivée et comporter au moins un projet de composition modifiée. La modification est ensuite présentée au vote par délibération prise en Assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers.

La modification de la répartition des collèges peut être proposée par le Conseil de Gestion. La demande de modification doit être motivée et comporter au moins un projet de répartition modifiée. La modification est décidée par délibération prise en Assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 18 – GOUVERNANCE

La Société est gérée et administrée par un Conseil de Gestion dont les membres sont élus par les associés lors de l’Assemblée générale ordinaire.

Elle est représentée par un Président élu par le Conseil de Gestion et contrôlée par les associés par le biais des délibérations des Assemblées Générales.

ARTICLE 19 – CONSEIL DE GESTION

19.1 – COMPOSITION DU CONSEIL DE GESTION

Le Conseil de Gestion gère et administre la Société. Il est composé par des Associés élus par l’Assemblée générale.

Le Conseil de gestion a la responsabilité de l’organisation des élections aux postes de membres du Conseil de gestion, dans le respect de la philosophie et de la lettre des statuts.

Les membres du Conseil de Gestion peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s’il était membre du Conseil de gestion en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu’il représente.

Le nombre des membres du Conseil de gestion ayant dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans ne peut être supérieur au tiers du nombre total des membres du Conseil de gestion. Les représentants permanents des personnes morales sont pris en compte dans ce quota. Si cette limite est dépassée, le membre du Conseil de gestion le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de membre du Conseil de gestion ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la Société, que ce contrat de travail ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

Les membres du Conseil de Gestion sont élus à la majorité simple et à main levée sauf demande d'un vote à bulletin secret par au moins un associé.

En cas d'égalité des voix, seront retenus les candidats par ordre d'ancienneté par rapport à leur prise de participation dans la Société.

Le Conseil de Gestion est composé comme suit :

- de 6 à 11 associés
- dont au moins :
 - o 5 associés représentant le collège A
 - o 1 associé représentant indifféremment les collèges B ou le collège C dès que l'un ou l'autre de ces derniers aura été créé.

L'Association CORASOL dispose de droit d'un siège au Conseil de Gestion et fait partie du Collège A.

Le mandat des membres du Conseil de Gestion est de trois (3) années, renouvelable sans limite. Les membres du Conseil de Gestion sont révocables par décision de l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers.

Le Conseil de gestion est renouvelé par tiers tous les ans.

Sauf autre arrangement consensuel au sein du Conseil de Gestion, les membres à renouveler lors des 2 premières années sont tirés au sort parmi les membres initiaux.

Le Conseil de Gestion élit à la majorité absolue le Président du Conseil de Gestion qui assure également la fonction de Président de la Société par les membres du Conseil de Gestion.

A chacune de ses séances, le Conseil de Gestion désigne un secrétaire et, le cas échéant, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, son suppléant pour assurer la présidence de ladite séance.

Pour le cas où, pour toute raison (décès, démission, révocation etc ...) le nombre de membre du Conseil de Gestion viendrait à être inférieur à 6, les membres du Conseil de Gestion restant doivent convoquer dans les plus brefs délais une Assemblée générale réunie extraordinairement, en vue de compléter le Conseil de Gestion.

Les premiers membres du Conseil de Gestion sont élus par l'Assemblée Générale constitutive et leur état-civil figure dans **l'Annexe 2**.

Lesquels acceptent les fonctions qui leur sont confiées et déclarent n'être atteints d'aucune incompatibilité, ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher leur désignation ni l'exercice de leurs fonctions.

19.2 – POUVOIRS DU CONSEIL DE GESTION

Dans le respect de l'esprit de la Société, le Conseil de Gestion assure la mise en œuvre de l'activité de la Société ainsi que les délibérations de l'Assemblée générale.

Sous réserve des compétences expressément attribuées à l'Assemblée générale, le Conseil de Gestion est seul compétent pour se saisir de toutes les questions nécessaires à l'intérêt et au bon fonctionnement de la Société dont :

- La représentation des associés
- Le pilotage de l'exécutif de la société en agissant sur les moyens tels que la stratégie, les ressources humaines, les finances, le volet juridique, commercial et technique, dont :
 - admettre un nouvel associé,
 - prendre l'initiative de tout procès ou transaction de quelque nature que ce soit,
 - acquérir ou céder tout élément d'actif supérieur par opération à 2.000 euros,
 - engager des frais dont le montant cumulé sur une année dépasse 2.000 euros,
 - conclure toute convention d'occupation,
 - conclure toute convention d'emprunt avec des organismes bancaires,
 - créer ou supprimer toute branche d'activité,
 - créer, supprimer ou déplacer toute unité de production, tout établissement secondaire.
- L'arrêt des comptes annuels et le rapport de gestion (comprenant la proposition éventuelle d'affectation des résultats)
- La convocation de l'Assemblée générale annuelle ainsi que la définition de l'ordre du jour et élaboration des projets de résolutions y afférant
- L'établissement d'un avis sur les demandes d'admission (hors celles ne nécessitant pas de décision de l'Assemblée générale)
- L'établissement d'un avis sur l'agrément pour la cession d'actions et leur remboursement
- Le paiement éventuel des dividendes en exécution des décisions de l'Assemblée générale
- La décision et la conduite à tenir sur l'exécution des décisions mises en œuvre par le Président

D'une manière plus générale, il est force de proposition et de préparation de projets futurs pour les Assemblées générales à venir.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du Conseil de gestion peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents est faite au Président.

En cas de besoin, le Conseil de Gestion peut décider de la création d'un comité technique pour les besoins d'une étude spécifique.

Ce Comité technique sera composé d'associés et le cas échéant de tiers extérieurs (bureau d'études techniques, experts, conseils etc ...).

ARTICLE 20 – DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE GESTION

20.1 Modalités de réunion du Conseil de gestion

Le Conseil de Gestion se réunit chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois tous les six (6) mois.

Il est convoqué par tout moyen à l'initiative de son Président, qui fixe l'ordre du jour ainsi que les lieux, modalités et dates de réunion en fonction des disponibilités des membres.

Le Conseil de Gestion peut également se réunir sur demande de la moitié au moins de ses membres. La convocation se fait par tout moyen écrit (lettre, courriel, etc.), au moins cinq (5) jours à l'avance, en précisant l'ordre du jour. En cas d'urgence, le Conseil de Gestion peut être réuni sans délai sous réserve d'avoir pu informer l'ensemble des membres du Conseil de Gestion.

20.2 Quorum à obtenir pour le Conseil de gestion

Pour délibérer valablement, le Conseil de gestion doit se réunir avec la participation ou la représentation d'au moins 4 membres du Conseil dont 3 membres au moins du collège A.

Chaque membre peut se faire représenter à la séance d'un Conseil de Gestion dans le cadre d'un mandat écrit donné à un autre membre ou à défaut au président. Le nombre de mandat par personne est limité à deux.

En cas d'absence de quorum, une deuxième séance du Conseil sera convoquée dans les cinq (5) jours avec le même ordre du jour et pourra délibérer valablement sans quorum sous réserve de la présence d'au moins trois membres du Conseil de Gestion représentants au moins deux collèges dont le collège A.

Après trois absences consécutives aux réunions du Conseil de Gestion, sans justification valable, le Conseil de Gestion pourra exclure le membre concerné.

20.3 Modalités de réunion du Conseil de gestion

Sauf mention particulière dans les statuts, les délibérations sont prises à la majorité simple des membres du Comité de gestion présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, le vote du Président est prépondérant.

Les délibérations du Conseil de Gestion sont actées par un procès-verbal signé par le Président de séance et le secrétaire.

20.4 Dépenses du Conseil de gestion

La fonction de membre du Conseil de Gestion est bénévole. Selon les modalités fixées par le Conseil de Gestion, ils ont le droit au remboursement, sur justificatifs, des dépenses réalisées pour les besoins du fonctionnement du Conseil.

ARTICLE 21 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

21.1 – NOMINATION

Le Conseil de Gestion élit, parmi ses membres, le Président à la majorité absolue.

Il ne pourra pas être également président de l'association « CORASOL ».

Le Président pourra bénéficier d'une rémunération dont le montant sera le cas échéant décidé à la majorité absolue par la collectivité des associés réunie en Assemblée Générale.

La durée des fonctions du Président est de trois (3) exercices comptables, son mandat est renouvelable deux fois.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les membres du Conseil de Gestion désignent un président de séance. En cas de décès ou de démission (par lettre recommandée), Il est pourvu dans un délai de trente jours à son remplacement par un membre du Conseil de Gestion, élu par ses pairs. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par le Conseil de Gestion à la majorité des deux tiers.

Le 1^{er} Président de la Société est désigné dans les présents statuts : Mme Patricia GUICHER

Patricia GUICHER accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité, ni d'aucune interdiction, susceptibles d'empêcher sa désignation et l'exercice de ses fonctions.

22.2 – POUVOIR

Le Président représente la Société à l'égard des tiers, conformément à l'Article L 227-6 du Code de commerce.

Sous réserve des pouvoirs attribués par les présents statuts au Conseil de Gestion et à l'Assemblée Générale, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers. Le Président assure au quotidien les décisions prises par le Conseil de Gestion.

Le Président doit recueillir l'accord préalable du Conseil de Gestion pour les décisions suivantes :

- admettre un nouvel associé,
- prendre l'initiative de tout procès ou transaction de quelque nature que ce soit,
- acquérir ou céder tout élément d'actif supérieur par opération à 2.000 euros,
- engager des frais dont le montant cumulé sur une année dépasse 2.000 euros,
- conclure toute convention d'occupation,
- conclure toute convention d'emprunt avec des organismes bancaires,
- créer ou supprimer toute branche d'activité,

- créer ou supprimer ou déplacer toute unité de production, tout établissement secondaire.

22.3 – DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Le Président pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à tout autre membre du Conseil de Gestion par mandat.

En cas d'empêchement temporaire du Président pour une durée n'excédant pas six mois, le Conseil de Gestion peut déléguer un membre du Conseil dans les fonctions de Président par Intérim.

ARTICLE 23 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

A la constitution de la Société, il n'est pas nommé de commissaire aux comptes.

En cours de vie sociale, si elle venait à remplir les critères réglementaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires seront nommés par l'Assemblée Générale pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Ils rempliront leur mission de contrôle conformément à la loi.

ARTICLE 24 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET AUTRES

Les Assemblées Générales sont soit ordinaires annuelles, soit ordinaires réunies extraordinairement, soit extraordinaires.

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle est convoquée par le Président et se tient dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 – DISPOSITIONS COMMUNES

Composition

Les Assemblées Générales se composent de tous les associés. La liste des associés est arrêtée par le Conseil de Gestion au moins 30 jours avant la convocation de l'Assemblée Générale.

Convocation

La convocation de toute Assemblée Générale est faite indifféremment par courrier électronique ou postal adressé aux associés au moins 20 jours à l'avance.

Elle comporte l'ordre du jour et le texte des résolutions arrêtées par le Conseil de Gestion, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil de Gestion.

Outre les points émanant du Conseil de Gestion, peuvent être portées à l'ordre du jour les propositions signées par 10 % au moins des associés et communiquées au Conseil de Gestion par lettre recommandée avec avis de réception dans les dix (10) jours suivant l'envoi de l'avis de convocation. Un ordre du jour rectificatif sera alors envoyé, sans délai, à l'ensemble des associés.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Plus généralement, l'Assemblée Générale annuelle s'engage à présenter, dès que nécessaire des informations sur l'application des pratiques définies par le guide des bonnes pratiques de l'ESS et, le cas échéant, à organiser un débat sur les thèmes suivants :

- Les modalités effectives de gouvernance démocratique ;
- La concertation dans l'élaboration de la stratégie de l'entreprise ;
- La territorialisation de l'activité économique et des emplois ;
- La politique salariale et l'exemplarité sociale, la formation professionnelle, les négociations annuelles obligatoires, la santé et la sécurité au travail et la qualité des emplois ;
- Le lien avec les usagers et la réponse aux besoins non couverts des populations ;
- La situation de l'entreprise en matière de diversité, de lutte contre les discriminations et d'égalité réelle entre les femmes et les hommes en matière d'égalité professionnelle et de présence dans les instances dirigeantes élues ;
- La dimension environnementale du développement durable ;
- Les règles relatives à l'éthique et à la déontologie.

Présidence

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Société, ou en cas d'empêchement par un autre membre du Conseil de Gestion.

Bureau

Le bureau est composé du Président, de deux scrutateurs et d'un secrétaire. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux associés présents et acceptants. Le Président et les scrutateurs désignent un secrétaire qui peut ne pas être associé.

Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant les nom, prénom et adresse postale ou électronique des associés. Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.

Pour les associés votant par courrier électronique ou postal ou par Internet, la mention de « votant par correspondance » est mentionnée en face de leurs noms.

La feuille de présence est consultable au siège social et une copie est communiquée à tout requérant.

Quorum et majorité

L'Assemblée Générale délibère valablement dans les conditions de quorum et de majorité prévues selon la nature des Assemblées. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés présents, les associés représentés, ainsi que les associés votant par correspondance ou éventuellement par Internet.

Droit de vote et pondération par collègue

Chaque associé présent ou représenté dispose d'une voix dans les Assemblées quelque soit le nombre d'actions dont il est détenteur.

Les suffrages exprimés par chaque collègue sont soumis à la pondération définie à l'article 15.

Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls enregistrés sont décomptés dans le quorum.

Votes électroniques et par correspondance

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire sous forme papier ou électronique respectant les normes en vigueur, ou par internet si un tel scrutin est mis en place. Le formulaire de vote par correspondance est envoyé aux associés en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale. La Société ne sera pas responsable des incidents techniques qui pourraient survenir lors du transfert des courriers électroniques ou du vote par internet.

Seuls les bulletins de vote par correspondance reçus par voie postale ou électronique Jusqu'à 24 heures avant le scrutin sont pris en compte.

Pouvoirs

Un associé ne pouvant participer physiquement à l'Assemblée générale peut se faire représenter par un autre associé d'un même collège en renvoyant son pouvoir signé à l'adresse du siège social, ou par mail au président, ou remis en main propre au mandataire, ou voter par correspondance, dans le respect des délais prévus à l'article précédent.

Aucun associé ne peut porter plus de 3 pouvoirs (hors celui des mineurs, pour leur tuteur ou représentant légal), le président y compris. Le Conseil de Gestion est habilité à modifier le nombre de pouvoir autorisé par associé lors des Assemblées.

Les pouvoirs non attribués sont répartis au sein du collège de chaque mandant. Les pouvoirs surnuméraires sont perdus.

Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives doivent être établis sur un registre spécial, constitué de feuilles mobiles cotées et paraphées, mentionnant pour chaque réunion : date et lieu de la réunion, nom et qualité du Président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé. Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de séance et le secrétaire de séance.

Effet des délibérations

L'Assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions les obligent tous.

ARTICLE 26 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE

Quorum

L'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement sous réserve que participe au vote dans les conditions décrites ci-dessus au moins 25 % des associés

En cas d'absence de quorum, une 2^{ème} Assemblée sera convoquée en suivant avec le même ordre du jour avec au minimum 10% des associés présents ou représentés.

Majorité

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des associés présents ou représentés.

Pouvoirs de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle:

- Modifications du capital social : augmentation, réduction ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des mutations d'actions ;
- Abandon de créances ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Vote du budget annuel ;
- Nomination et révocation des membres du Conseil de Gestion;
- Donne au Président et aux membres du Conseil de Gestion les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de ceux-ci seraient insuffisants.

ARTICLE 27 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE RÉUNIE EXTRAORDINAIREMENT

L'Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions urgentes.

Elle est convoquée par le Conseil de Gestion. Les règles de quorum et de majorité sont celles qui sont prévues pour l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

ARTICLE 28 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Convocation

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée soit par le Conseil de Gestion, soit par les commissaires aux comptes s'ils existent, soit à la demande d'au moins 50 % des associés.

Quorum

La participation ou la représentation de 50 % au moins des sociétaires est nécessaire pour la validité de ses délibérations

En cas d'absence de quorum, une 2^{ème} Assemblée sera convoquée dans la demi-heure avec le même ordre du Jour et pourra délibérer valablement avec un minimum de 25% des associés présents ou représentés.

Majorité

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers, à l'exception des décisions requérant l'unanimité en application des dispositions de l'article L227-19 du Code de Commerce.

Pouvoirs

L'Assemblée Générale extraordinaire prend les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires concernant :

- la modification des statuts
- la fusion, scission ou l'apport partiel d'actifs
- la dissolution de la société ou prolongation de sa durée
- la nomination du liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation,
- les modifications du capital social minimum et maximum ainsi que celles concernant les collègues (nombre, composition, droits de vote),
- les décisions d'incorporation des réserves au capital social,
- le dépassement du seuil de détention du capital au-delà de 20 % pour un sociétaire.

ARTICLE 29 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er Janvier et se termine le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'à la fin de l'année civile suivante.

ARTICLE 30 – DOCUMENTS SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux règlements applicables.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil de Gestion adresse le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. L'état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé au bilan.

Le Conseil de Gestion établit le rapport de gestion qui décrit la situation de la Société durant l'exercice écoulé, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les perspectives et évolutions possibles.

Tous ces documents sont mis à la disposition, le cas échéant, des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Quinze jours au moins avant la 1^{er} assemblée, tout associé peut prendre connaissance, par voie électronique ou au siège social, de ces documents. Jusqu'au cinquième Jour inclus avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

ARTICLE 31 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

31.1 - APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

La société procède à l'enregistrement des opérations sociales en conformité des prescriptions du Code de commerce et le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective, sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

31.2 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les bénéfices sont affectés majoritairement à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de la société.

Sur les bénéfices de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- une fraction au moins égale à 5 % affectée à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale à 10 % du capital social ;

Les réserves obligatoires constituées sont impartageables et ne peuvent pas être distribuées.

31.3 - ACTIONS DE MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE

Les parties conviennent en outre que la société devra consacrer un budget minimum équivalant à 5 % du montant du bénéfice annuel de la société à la promotion des énergies renouvelables et des actions en faveur des économies d'énergies notamment dans le cadre de l'organisation de formations, séminaires, colloques et manifestations diverses à destination de tous publics.

Ce budget pourra au choix du Conseil de Gestion être utilisé en interne au sein de la société ou par l'intermédiaire de structures annexes sous forme de dons à ces dernières ou de facturations de prestations effectuées par celles-ci.

Les parties promettent de mettre à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale une augmentation de ce budget si les dividendes distribués des quatre années précédentes et l'exercice en cours confèrent aux actionnaires un revenu supérieur ou égal à 2 fois le taux de rendement moyen brut des obligations (T.R.M.O.) connu à la date de clôture du dernier exercice.

31.4 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des associés prise par écrit sous seing privé.

31.5 – DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait dans les conditions arrêtées par le Conseil de Gestion lors de sa première réunion suivant l'Assemblée Générale.

Ce paiement sera versé aux sociétaires, sauf demande d'inscription en compte courant d'associé pour versement ultérieur, faite par ceux-ci à la souscription des actions, le tout dans le respect des dispositions de l'article L 232-13 du Code de Commerce ou toute disposition venant à s'appliquer ultérieurement.

31.6 – INCORPORATION DES RESERVES

L'Assemblée Générale des associés peut décider d'incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves statutaires et à relever en conséquence la valeur des actions ou à procéder à des distributions d'actions gratuites.

La première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation.

31.7 – PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Conformément aux dispositions de l'article L 225-248 du Code de Commerce, si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés sous forme de décisions collectives extraordinaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout Intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 32 – TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut s'effectuer sans délai sous réserve d'une décision prise collectivement par les associés et le cas échéant, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant la consultation des associés devra faire l'objet d'une décision à la majorité de ceux-ci.

ARTICLE 33 – DISSOLUTION

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société dans le cas où, les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le Président ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre (4) mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut

d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées par le Code de commerce.

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation du Président qu'il soit associé ou non.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions du Code civil.

ARTICLE 34 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ».

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. Le liquidateur peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Il représente la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément au Code de commerce.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Après remboursement en dernier lieu des apports des associés, l'ensemble du boni de liquidation est dévolu à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 35 – CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, est soumise à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 36 – IMMATRICULATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira pleinement de la personnalité morale qu'à dater de son Immatriculation définitive au registre du commerce. Le Président est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires à cette disposition.

ARTICLE 37 – MANDAT DU PRÉSIDENT

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de réaliser les opérations permettant l'existence légale de la SAS WATTENCOR et notamment :

- Effectuer les publicités légales, dépôts de pièces et insertions ;
- Faire toutes déclarations exigées par les administrations fiscales ou autres ;
- Faire immatriculer la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Payer les frais de constitution ;
- Signer tous actes, formulaires, pièces, registres et procès-verbaux nécessaires, faire toutes déclarations, fournir toutes justifications utiles, élire domicile et substituer

ARTICLE 38 – DROIT D'INFORMATION RENFORCÉ DES ACTIONNAIRES

Outre les droits d'information visés par les textes légaux et réglementaires, les actionnaires devront être tenus informés par écrit et de façon régulière, tant par les organes sociaux que par les autres actionnaires, de la conduite et du développement des activités commerciales, industrielles et financières de la société et notamment de tout fait susceptible de modifier de façon sensible ses conditions d'activité ou sa structure financière.

Les actionnaires s'engagent au respect de la plus stricte confidentialité concernant ces informations portant la mention « confidentielles », s'interdisant dans ce cas là de les divulguer sans l'accord exprès préalable et écrit du Conseil de Gestion.

Enfin, d'une façon générale, la Société s'engage à communiquer aux actionnaires les informations ou documents suivants :

- Ordre du jour de toutes les réunions du Conseil de Gestion,
- Copie des délibérations du Conseil de Gestion
- Un compte rendu trimestriel de l'activité,
- Une situation comptable annuelle
- Une copie des comptes sociaux, dès qu'ils auront été arrêtés par l'organe compétent,
- Une copie des documents de gestion prévisionnels.

Les actionnaires pourront à tout moment interroger par écrit la société dans le respect de leur obligation de confidentialité, sur des questions spécifiques auxquelles les autres actionnaires et la société s'engagent à répondre promptement, également par écrit, à condition toutefois que ces demandes demeurent dans des limites raisonnables.

ARTICLE 39 – DROIT DE CONTRÔLE DE L'AUDIT

Les actionnaires pourront, dans le cadre de leur droit d'information spécifique ou général et de la communication des documents susvisés, se faire assister, à leurs frais, des conseils et experts de leur choix.

Ils pourront également demander, au moins une fois par an, à ce qu'une mission d'audit, d'expertise ou de contrôle, soit diligentée, à leurs frais, dans les domaines suivants concernant les activités de la société :

- Comptabilité,
- Gestion,
- Juridique.

La société s'engage, dans une telle hypothèse, à fournir tous les renseignements et toute l'assistance raisonnablement nécessaires aux auditeurs mandatés par les actionnaires afin de leur permettre d'exécuter leur mission.

Ces missions devront être diligentées par les actionnaires, en ayant fait la demande, et les experts qu'ils auront désignés, dans le respect de la plus stricte confidentialité, chacun d'entre eux s'interdisant de divulguer à un tiers une quelconque information qui lui aurait été communiquée dans ce cadre sans l'accord exprès, préalable et écrit de la société.

ARTICLE 39 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur portant les valeurs de la Société et ses principes déontologiques pourra être établi par le Conseil de gestion. Il devra ensuite être approuvé par l'Assemblée Générale à la majorité absolue.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer la philosophie et les principes déontologiques de la société non prévus par les statuts.

ARTICLE 40 - FRAIS

Les frais et droits des présentes, de leurs suites et conséquences, seront supportés par la société, portés en frais généraux dès le premier exercice social et en tous cas, avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés.

Modifié à St Clement sur Valsonne, le 01/07/2020

Pour le Président <i>(mention « bon pour acceptation des fonctions de Président »)</i>	Pour les Associés Mme Sandrine BARBERET
	Mr Stephane COLIN
	Mr Bertrand FIMBEL
	Mme Nadine FRANCOIS
	Mr Michel FRANCOIS
	Mr Georges GARNIER Mme Patricia GUICHER Mr Marc JEDLICZKA
	Mr Jean-Jacques MAUREL Mr Gérard du TERRAIL Mr Pierre VETTORI Mr Stéphane WARY Association CORASOL

Pour les membres du Conseil de gestion <i>(mention « bon pour acceptation des fonctions de membre du Conseil de gestion »)</i>
Marc JEDLIZCKA
Stéphane COLIN
Bertrand FIMBEL
Sandrine BARBERET
Gérard du TERRAIL
Jean-Jacques MAUREL
Stéphane WARY
Association CORASOL